



Province de
Luxembourg
Arrondissement de
Bastogne
Commune de
GOUVY

ARRETE DE POLICE

Visant la limitation de la propagation du
Virus COVID-19

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 133, 134 et 135 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications reprises dans les arrêtés des 10, 24 et 28 juillet 2020 ;

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 confiant aux autorités communales compétentes de prendre des mesures préventives propres à leur territoire dans le but de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 28 juillet confiant aux autorités communales compétentes de déterminer les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation afin d'y imposer le port du masque ;

Considérant que le pays doit actuellement faire face à une recrudescence de l'épidémie causée par le virus COVID-19 ;

Considérant l'affluence de visiteurs à proximité des commerces, des lieux de cultes, des écoles, des lieux touristiques et lors d'évènements ponctuels ;

Considérant que l'obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand de ne pas respecter la distanciation sociale est raisonnable et prudente ;

Considérant que de tels masques ont été mis à disposition des citoyens par l'administration communale et par l'Etat fédéral ;

Considérant le mail du 31 août 2020 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, concernant la prolongation de la procédure relative à la mise en œuvre des mesures locales jusqu'au 30 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est **obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants** :

- les parkings publics et privés de lieux accessibles au public : magasins, églises, bâtiments publics, écoles, ... ;
- les sites publics et privés sur lesquels se déroule un évènement, une manifestation, ... ;
- les plaines de jeux communales ;
- le recyparc d'Idelux ;

- les espaces communs des 3 campings situés sur le territoire communal : sentiers/chemins de circulation, sanitaires, ...
- l'ensemble de la zone d'accueil du site touristique « Ferme de la planche ».

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, et à l'article 1 du présent règlement, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est **obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les espaces suivants** :

- zone 1 - entre les bâtiments situés Rue d'Houffalize, n°22A (Pétanque et Harmonie), Rue d'Houffalize, 32 et Rue du Grand Chêne, 1B ;
- zone 2 – entre les bâtiments situés Cité Gros Thier 25, Cité Gros Thier, 30 et Cité Gros Thier 41 ainsi que le chemin reliant la Cité Gros Thier à l'école Ste Thérèse ;
- zone 3 – dans la rue du Roy, la rue du Pasay et la rue du Bru ;
- zone 4 – dans la rue de l'école de Beho ;
- zone 5 – dans la rue de l'école de Bovigny, du bâtiment 104 jusqu'à l'extrémité du site de l'école communale ;

et selon l'horaire ci-après :

- le matin, entre 08h00 et 09h15 ;
- le soir, entre 15h00 et 16h30.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3

Tous les **événements, manifestations** organisés sur le territoire communal nécessitent une **autorisation communale préalable** sur base de la matrice CERM mise à disposition par le fédéral (www.covideventriskmodel.be).

Article 4

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute violation de l'obligation visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté communal du 29 juillet 2020.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et produit ses effets jusqu'à nouvel ordre.

Article 7

Le présent arrêté est communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la zone de police Famenne-Ardenne et à la police locale ;
- aux gestionnaires des 3 campings et du site touristique « Ferme de la Planche ».

Article 8

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête au Conseil d'Etat (Rue de la Science n°33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

A Gouvy, le 2 septembre 2020

La Bourgmestre,



Véronique LEONARD

